

**Arrêté de l'Exécutif modifiant l'arrêté royal du 5 août 1970
établissant les conditions d'agrément et d'octroi de
subventions aux Maisons de la Culture et aux Foyers
culturels**

A.E. 29-04-1985

M.B. 23-09-1987

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 5 août 1970 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux Maisons de la Culture et aux Foyers culturels;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1982 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Sur proposition de Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française chargé des affaires culturelles et vu la délibération de l'Exécutif du 29 avril 1985,

Arrêtons :

Article 1^{er}. - L'article 18 a, de l'arrêté royal du 5 août 1970 est modifié de la façon suivante :

a) une intervention dans les dépenses réellement consenties pour la rétribution de l'animateur principal agréé par le Ministre de la Communauté française à concurrence de 550.000 francs. Ce montant sera adapté chaque année par délibération de l'Exécutif.

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 1985.

Bruxelles, le 29 avril 1985.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX